

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 (M. André Leroy contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	41/64
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 23, 24 et 52-63 (S.A. Usines Émile Henricot, S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz et S.A. Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	41/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 28-63 (Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V. contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	42/64
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 53 et 54-63 (Lemmerz-Werke GmbH et : a) Gußstahlwerk Carl Bönnhoff, société en commandite, b) Edelstahlwerke Ed. Dörrenberg et Fils, société en commandite, c) Stahlwerk Mannheim AG, contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	43/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 18-62 (M^{me} Emilia Barge, veuve de V. Leone, contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	43/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 36-62 (société des Aciéries du Temple contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	44/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 1-63 (société Macchiorlati, Dalmas et Fils contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	44/64
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 à 10-63 (Società Industriale Acciaierie San Michele, Ferriere Rossi, Meroni et Co., Milan, Acciaierie Laminatoi di Magliano Alpi, Società Industriale e Metallurgica di Napoli, Meroni e Co., Côme, Acciaieria Ferriera di Roma, Safim Siderurgica et Acciaierie e Ferriere Siciliane Bonelli contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	45/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 14-63 (Forges de Clabecq contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	45/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE *(suite)*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/22/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 343 lancé par le Suriname pour un projet financé par
la C.E.E. — Fonds européen de développement 47/64*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)

dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 : M. ANDRÉ LEROY, agent auxiliaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avocat : M^e Paul-François Ryziger) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. G. Sautter ; avocat : M^e J. Coutard), ayant pour objet l'annulation d'une décision du président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. refusant l'intégration du requérant en qualité de fonctionnaire titulaire de la Communauté, et l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en est résulté pour lui, la Première Chambre de la Cour, composée de M. A. Trabucchi (rapporteur), président ; MM. L. Delvaux, W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours 35-63 et 16-63 sont rejetés, le premier comme irrecevable, le second comme non fondé ;*
2. *Le requérant est condamné à supporter ses propres dépens, occasionnés par le recours 35-62 après la signification de la décision du président de la Haute Autorité en date du 11 octobre 1962, le surplus des dépens du recours ainsi que les frais exposés par la partie défenderesse étant à la charge de celle-ci ;*
3. *Le requérant est condamné aux dépens du recours 16-63, les frais exposés par la partie défenderesse restant à la charge de celle-ci.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 5 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 23, 24 et 52-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : français)

Dans les affaires jointes 23, 24 et 52-63 : SOCIÉTÉ ANONYME USINES EMILE HENRICOT (23-63) (avocat : M^e G. Van Hecke) ; SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ (24-63) (avocat : M^e J. Mertens de Wilmars) ; SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE DES FORGES DE CHÂTILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS (52-63) (avocat : M^e Jean-Pierre Aron) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EURO-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 24 décembre 1962 et n° 42 du 18 mars 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 1^{er} juin 1963.

PÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents : le professeur Giulio Pasetti Bomberdella et le docteur Italo Telchini), ayant pour objet en l'état de la procédure, la recevabilité des requêtes des susdites sociétés qui avaient respectivement intenté : a) Un recours en annulation contre les décisions individuelles à elles adressées par la Haute Autorité, décisions contenues dans des lettres des 5 ou 8 avril 1963 et concernant l'assiette de contribution des requérantes au mécanisme de péréquation de la ferraille importée et la fixation de la somme à payer en conséquence (affaires 23, 24 et 52-63) ; b) Un recours en annulation en tant que de besoin contre la décision 7-63 du 3 avril 1963 de la Haute Autorité (affaire 23-63) ; c) Un recours subsidiaire en indemnité fondé sur la faute de service de la Communauté (affaires 23, 24 et 52-63) ; d) Un recours très subsidiaire aux fins de faire nommer un ou trois experts avec mission de présenter à la Cour un rapport établissant en particulier le dommage subi (affaire 24-63) ; la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch.L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours présentés par la société anonyme Usines Émile Henricot (23-63), la société anonyme Métallurgique d'Espérance-Longdoz (24-63) et la société anonyme Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons (52-63) sont irrecevables ;*
2. *La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier supportera ses propres dépens et les trois quarts des dépens des parties requérantes ; les parties requérantes supporteront un quart de leurs propres dépens.*

.....

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 5 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 28-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : néerlandais)

Dans l'affaire 28-63 : KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOVENS EN STAALFABRIEKEN N.V. (avocat : M^e J. Mertens de Wilmars) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent M.B. van der Esch), ayant pour objet, en l'état de la procédure, la recevabilité de la requête de la société Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken tendant à l'annulation, à titre principal, de la décision contenue dans la lettre du 8 avril 1963 de la Haute Autorité invitant la requérante à effectuer, avant le 31 mai 1963, le versement de Fl. 8.671.348,34 au titre de contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées ; à titre subsidiaire, de l'article 6 de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 du 3 avril 1963 relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 avril 1963, p. 1091/63 et suiv.), la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch.L. Hammes (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours présenté par la société Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V. est irrecevable ;*

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 1^{er} juin 1963.

2. *Les dépens de l'instance seront supportés à raison de trois quarts par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de un quart par la partie requérante.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 5 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
dans les affaires jointes 53 et 54-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : allemand)

Dans les affaires jointes 53 et 54-63 : LEMMERZ-WERKE GMBH (53-63) et : a) GUSSTAHLWERK CARL BÖNNHOFF, société en commandite, b) EDELSTAHLWERKE ED. DÖRRENBURG ET FILS, société en commandite, c) STAHLWERK MANNHEIM AG (54-63) (avocats : M^e H. Wirtz, M^e Hengeler, M^e Kurth et M^e B. Wirtz, et assistés en cours d'audience par M^e A. Heusch), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M^e Heinrich Matthies), ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre : 1) Certaines parties de la décision n^o 7-63 de la Haute Autorité du 3 avril 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 avril 1963, p. 1091/63 et suiv.); 2) Certaines parties des sommations adressées aux requérantes le 8 avril 1963 en vue du recouvrement de contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles importées, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch.L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (juge rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours sont rejetés comme irrecevables ;*
2. *La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier supportera ses propres dépens et les trois quarts des dépens des parties requérantes ; les parties requérantes supporteront un quart de leurs propres dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 5 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
dans l'affaire 18-62 ⁽²⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans l'affaire 18-62 : MME EMILIA BARGE, veuve en premières nocces de M. Vittorio Leone, épouse en secondes nocces de M. Sergio Gualco (avocat : M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : professeur Giulio Pasetti ; avocat : professeur Luigi Carraro, ayant pour objet un recours en annulation de deux décisions individuelles de la Haute Autorité en date du 23 mai 1962, notifiées le 29 mai 1962 à la requérante, en sa qualité de représentante de l'entreprise Acciaieria ing. Antonio Leone, et concernant, la première, la fixation du tonnage imposable à la contribution de péréquation des ferrailles importées et, la seconde, le montant dû en exécution des dispositions concernant la dite péréquation, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 82 du 1^{er} juin 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 70 du 6 août 1962.

Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur), R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les deux décisions individuelles de la Haute Autorité, datées du 23 mai 1962, ayant pour objet respectivement la fixation du tonnage imposable à la péréquation et le montant de la contribution de péréquation, sont annulées en ce qui concerne l'évaluation d'office de la consommation de ferrailles pour la période du 1^{er} octobre 1955 au 31 janvier 1957 ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 16 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 36-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 36-62 : SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DU TEMPLE (avocat : M^e Jean de Richemont) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Jean Coutard), ayant pour objet un recours en réparation du préjudice causé par une prétendue faute de service de la partie défenderesse, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (juge rapporteur), juges ; avocat général : M. L. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme non fondé ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 16 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 1-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans l'affaire 1-63 : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE MACCHIORLATI, DALMAS & FIGLI (avocat : M^e Antonio Astolfi) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Piero Ziccardi), ayant pour objet l'annulation, la révocation ou la réformation de la décision individuelle du 14 novembre 1962 par laquelle la Haute Autorité exige de la requérante le versement d'un montant de 7.000.000,— de liras au titre de majorations de retard sur les prélèvements perçus sur sa production d'acier des années 1953 à 1960 inclus, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; M. Ch. L. Hammes

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 25 janvier 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963.

(rapporteur), président de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision individuelle exécutoire du 14 novembre 1962 adressée par la Haute Autorité à la requérante est annulée ;*
2. *La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 16 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 2 à 10-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans les affaires jointes 2 à 10-63 : SOCIETÀ INDUSTRIALE ACCIAIERIE SAN MICHELE (2-63), FERRIERE ROSSI (Fer. Ro) (3-63), MERONI & Co (Milan) (4-63), ACCIAIERIE LAMINATOI DI MAGLIANO ALPI (A.L.M.A.) (5-63), SOCIETÀ INDUSTRIALE E METALLURGICA DI NAPOLI (SIMET) (6-63), MERONI & Co (Côme) (7-63), ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (FERAM) (8-63), SAFIM SIDERURGICA (9-63) et ACCIAIERIE E FERRIERE SICILIANE BONELLI (10-63) (avocat : M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Mario Giuliano), ayant pour objet, à titre principal, l'annulation des décisions individuelles du 18 décembre 1962 ; à titre subsidiaire, l'annulation des astreintes et une réduction du montant des amendes, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi (juge rapporteur), R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours sont recevables.*
2. *Les recours sont rejetés comme non fondés. Toutefois, le délai à l'expiration duquel les astreintes imposées par les décisions du 18 décembre 1962 prennent effet est prorogé jusqu'au septième mois à partir de la notification de ces dernières.*
3. *Les quatre cinquièmes des dépens seront supportés par les requérantes, un cinquième restant à la charge de la partie défenderesse.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 16 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 14-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 14-63 : FORGES DE CLABECQ (avocat : M^e Marcel Grégoire) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Paul Orianne), ayant pour objet un recours en annu-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 12 mars 1963.

lation contre une décision individuelle de la Haute Autorité, datée du 5 décembre 1962, et notifiée à la partie requérante le 23 janvier 1963, incluant dans les tonnages, servant de base à l'assiette de contribution, 20.682 tonnes de ferrailles, que la partie requérante allègue avoir achetées avant le 1^{er} avril 1954, date de l'entrée en vigueur de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954, mais qu'elle a reçues après cette date, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur), R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 14-63 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Les dépens sont compensés, chacune des parties supportant ses propres frais.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 16 décembre 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 343 lancé par le Suriname pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/22/CEE)

Convention : 201/N/SU/E

Projet : 12.41.101

Objet :

Exécution de travaux de drainage et d'irrigation dans le district de Nickerie, près de la ville de Nouvelle-Nickerie, en plusieurs lots.

Les travaux à exécuter comprennent principalement :

- le déboisement des tracés des digues à construire et des canaux à creuser,
- la construction de digues et le creusement de canaux,
- la construction d'un tronçon de route asphaltée et d'un tronçon de route avec couverture en sable de concassage,
- la construction d'écluses et d'une vanne,
- la construction d'une station de pompage,
- la construction d'un pont sur le canal, dit « Van Wouwkanaal ».

Chaque soumissionnaire doit obligatoirement présenter une offre pour chaque lot séparément et pour l'ensemble des lots. En plus de cette obligation, il est possible de présenter des offres pour des combinaisons de lots, au choix du participant.

Estimation :

3.900.000 florins surinam (sf) (2.068.000 US dollars).

Délai d'exécution :

Les travaux doivent être terminés : une partie pour le 1^{er} mars 1966, une partie pour le 1^{er} octobre 1966.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, sont à envoyer au « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Directoraat Waterstaat », Kleine Waterstraat 8, à Paramaribo où elles doivent parvenir avant le 20 mai 1964 à 12 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu en séance publique (dans la salle de conférences) à l'adresse, la date et l'heure indiquées ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu auprès de la « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo, contre paiement au caissier de la Stichting, ou contre virement au compte de la « Stichting Planbureau Suriname » auprès de la Surinaamse Bank à Paramaribo, de la somme mentionnée ci-dessous, en indiquant comme référence : « Bestek E.E.G. n° 3/63 ».

Prix du dossier :

- a) Pour les dossiers retirés sur place : 250 florins surinam,
- b) Pour les dossiers à envoyer (envoi par avion, franco port) : 275 florins surinam.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Kleine Waterstraat 8, à Paramaribo (Surinam) ;
- 2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
- 3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

- a) Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à Paramaribo, auprès du ministère mentionné ci-dessus, le 2 avril 1964, à 8 heures locales. Des renseignements par demande écrite seront fournis à la même adresse jusqu'à la date indiquée ci-avant.
- b) Visite des lieux d'exécution : Cette visite aura lieu le 18 mars 1964, à 10 heures locales. Lieu de rassemblement : Kantoor van Openbare Werken en Verkeer, à Nieuw Nickerie.

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la visite sur place, ainsi que les réponses données, seront reprises dans un recueil dénommé : « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 16 avril 1964, à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette Note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.